

Aide juridictionnelle
Plafond de ressources
Unité de valeur

Circulaire du SADJPV du 29 décembre 2006 relative au montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2007. – Revalorisation du montant de l'unité de valeur

NOR : JUSJ0690020C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel, Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel, Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon ; Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le Président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ; Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Mesdames et Messieurs les Présidents des cours administratives d'appel ; Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux administratifs (pour attribution) ; Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature ; Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale des Greffes ; Mesdames et Messieurs les Bâtonniers des ordres des avocats ; Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux ; Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers ; Monsieur le Président de l'UNCA (pour information)

La présente circulaire a pour objet de vous informer des nouveaux plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle totale et partielle pour l'année 2007, ainsi que des nouveaux montants de l'unité de valeur servant de base au calcul de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat.

1. Plafond de ressources et correctif pour charges familiales

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les éléments nécessaires au calcul des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales, et des tranches de ressources pour l'aide partielle en 2007.

L'article 4 alinéa 3 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit une revalorisation automatique des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle sur la base de l'évolution de la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu.

Le décret du 21 décembre 1994 a étendu ce mécanisme de revalorisation automatique aux tranches de ressources pour l'aide partielle et aux correctifs pour charges de famille.

Les dispositions de l'article 75 de la loi de finances pour 2006 ayant pour effet d'augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2007, de 25% toutes les tranches du barème applicable aux revenus de 2006 par rapport aux limites effectives relatives au barème afférent aux revenus de 2005, l'article 115 de la loi de finances pour 2007 est venue apporter une mesure correctrice afin de majorer les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle dans la proportion du taux de revalorisation retenu par la loi de finances pour 2007 pour la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu afférents aux revenus 2006, soit 1,8 %.

En conséquence, les plafonds d'admission au 1^{er} janvier 2007 applicables aux ressources 2006 sont les suivants :

- pour l'aide juridictionnelle totale, le plafond fixé jusqu'au 31 décembre 2006 à 859 euros passe à 874 euros ;
- pour l'aide juridictionnelle partielle, le plafond dont le montant était fixé à 1 288 euros, passe à 1 311 euros.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle évoluent conformément au tableau suivant :

RESSOURCES (EN EUROS)			PART CONTRIBUTIVE DE L'ETAT (EN %)
875	à	914	85
915	à	964	70
965	à	1 034	55
1 035	à	1 113	40
1 114	à	1 212	25
1 213	à	1 311	15

Ces montants s'appliquent pour l'appréciation des ressources de l'année N – 1, c'est-à-dire l'année 2006, qui constitue la référence de droit commun pour l'admission à l'aide juridictionnelle.

Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente :

- pour les deux premières personnes à charge, à 18 % du montant du plafond d'aide totale, soit 157 euros ;
- pour la troisième personne à charge et les suivantes, à 11,37 % du même plafond, soit 99 euros.

Un tableau figurant en Annexe n° 1 présente le montant des plafonds de ressources selon la situation familiale du demandeur et le taux de l'aide juridictionnelle.

2. Revalorisation du montant de l'unité de valeur pour la rétribution des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle

La loi de finances pour 2007 fixe le montant de l'unité de valeur de référence à 22,50 € HT au lieu de 20,84 € HT. Ce chiffre est celui applicable pour les missions d'aide partielle.

Pour les missions d'aide totale, l'article 27 alinéa 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, complété par l'article 116 du décret du 19 décembre 1991 prévoit que le montant de l'unité de valeur de référence, tel qu'il est fixé par la loi de finances, est majoré selon un barème comportant dix tranches égales permettant de classer chaque barreau à l'intérieur de l'une de ces dix tranches en fonction du volume des missions effectuées au titre de l'aide juridictionnelle au cours de l'année précédente au regard du nombre d'avocats inscrits au barreau.

Ce classement n'avait pas été modifié depuis l'arrêté du 24 décembre 2003 en l'absence de revalorisation du montant de l'unité de valeur.

Pour l'année 2007, l'augmentation du montant de l'unité de valeur a conduit à effectuer un nouveau classement des barreaux en dix groupes. L'arrêté du 28 décembre 2006 fixe la majoration des unités de valeur correspondant à ce nouveau classement. Le tableau joint en Annexe n° 2 précise, pour chaque barreau, le montant de l'unité de valeur applicable pour les missions d'aide totale.

Ces nouveaux montants s'appliquent à toutes les missions d'aide juridictionnelle achevées à compter du 1^{er} janvier 2007, quelle que soit la date à laquelle l'admission a été prononcée.

Ils doivent être pris en compte par les greffiers en chef lors de l'établissement des états de recouvrement délivrés en application de l'article 125 du décret du 19 décembre 1991, pour le calcul du montant de la part contributive due par l'Etat.

Je vous prie de bien vouloir transmettre sans délai la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville (Bureau de l'aide juridictionnelle), les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.

*Le chef du service de l'accès au droit
et la justice et de la politique de la ville,*
MARIELLE THUAU

ANNEXE I

TABLEAU APPLICABLE EN 2007

Aide juridictionnelle

Métropole et départements d'outre-mer-collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 – Décrets n° 91-1266 du 19 décembre 1991, n° 2003-300 du 2 avril 2003 – Loi de finances pour 2007

Taux de l'aide juridictionnelle	Pour un demandeur sans personne à charge (*)	Pour un demandeur ayant :					
		1 personne à charge (*)	2 personnes à charge (*)	3 personnes à charge (*)	4 personnes à charge (*)	5 personnes à charge (*)	6 personnes à charge (*) (**)
100 %	874 €	1 031 €	1 188 €	1 287 €	1 386 €	1 485 €	1 584 €
Le montant mensuel des ressources du foyer doit être inférieur à :							
85 %	875 € à 914 €	1 032 € à 1 071 €	1 189 € à 1 228 €	1 288 € à 1 327 €	1 387 € à 1 426 €	1 486 € à 1 525 €	1 585 € à 1 624 €
70 %	915 € à 964 €	1 072 € à 1 121 €	1 229 € à 1 278 €	1 328 € à 1 377 €	1 427 € à 1 476 €	1 526 € à 1 575 €	1 625 € à 1 674 €
55 %	965 € à 1 034 €	1 122 € à 1 191 €	1 279 € à 1 348 €	1 378 € à 1 447 €	1 477 € à 1 546 €	1 576 € à 1 645 €	1 675 € à 1 744 €
40 %	1 035 € à 1 113 €	1 192 € à 1 270 €	1 349 € à 1 427 €	1 448 € à 1 526 €	1 547 € à 1 625 €	1 646 € à 1 724 €	1 745 € à 1 823 €
25 %	1 114 € à 1 212 €	1 271 € à 1 369 €	1 428 € à 1 526 €	1 527 € à 1 625 €	1 626 € à 1 724 €	1 725 € à 1 823 €	1 824 € à 1 922 €
15 %	1 213 € à 1 311 €	1 370 € à 1 468 €	1 527 € à 1 625 €	1 626 € à 1 724 €	1 725 € à 1 823 €	1 824 € à 1 922 €	1 923 € à 2 021 €
Le montant mensuel des ressources du foyer doit être compris entre :							
(*) Personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991. (**) Au-delà de six personnes à charge, les plafonds de ressources prévus dans cette colonne sont majorés de 99 € par personne supplémentaire. Montant des correctifs pour charges de famille pour 2007 : 157 € pour les deux premières personnes à charge 99 € pour les suivantes.							

ANNEXE II

AIDE JURIDICTIONNELLE - CLASSEMENT DES BARREAUX
EN FONCTION DE LA CHARGE DES MISSIONS D'AIDE JURIDICTIONNELLE PAR AVOCAT

GROUPE	ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 2003		ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 2006	
	Groupe	Montant de l'uv en €	Groupe	Montant de l'uv en €
Groupe 1				
GRASSE	1	21,15	1	22,84
NICE	1	21,15	1	22,84
PARIS	1	21,15	1	22,84
HAUTS-DE-SEINE	1	21,15	1	22,84
Groupe 2				
ANNECY	2	21,46	2	23,18
LA ROCHELLE	3	21,77	2	23,18
LYON	2	21,46	2	23,18
MARSEILLE	2	21,46	2	23,18
STRASBOURG	2	21,46	2	23,18
THONON-LES-BAINS	1	21,15	2	23,18
VERSAILLES	2	21,46	2	23,18
GUADELOUPE	3	21,77	2	23,18
Groupe 3				
AIX-EN-PROVENCE	3	21,77	3	23,52
ALBERTVILLE	3	21,77	3	23,52
BAYONNE	4	22,08	3	23,52
BONNEVILLE	2	21,46	3	23,52
BORDEAUX	3	21,77	3	23,52
CHAMBERY	4	22,08	3	23,52
COMPIEGNE	3	21,77	3	23,52
DRAGUIGNAN	3	21,77	3	23,52
GRENOBLE	3	21,77	3	23,52
MONTPELLIER	3	21,77	3	23,52
NANTES	3	21,77	3	23,52
REIMS	3	21,77	3	23,52
RENNES	3	21,77	3	23,52
TOULON	3	21,77	3	23,52
TOULOUSE	2	21,46	3	23,52
VAL-DE-MARNE	3	21,77	3	23,52
Groupe 4				
AVIGNON	4	22,08	4	23,86
BREST	5	22,39	4	23,86
CLERMONT-FERRAND	4	22,08	4	23,86
LILLE	3	21,77	4	23,86
LORIENT	5	22,39	4	23,86
MULHOUSE	4	22,08	4	23,86
VALENCE	4	22,08	4	23,86
VAL-D'OISE	5	22,39	4	23,86
Groupe 5				
AJACCIO	4	22,08	5	24,20
AURILLAC	6	22,7	5	24,20

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

GROUPE	ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 2003		ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 2006	
	Groupe	Montant de l'uv en €	Groupe	Montant de l'uv en €
BASTIA	5	22,39	5	24,20
BESANCON	5	22,39	5	24,20
CAEN	4	22,08	5	24,20
CARPENTRAS	5	22,39	5	24,20
DIJON	4	22,08	5	24,20
FONTAINEBLEAU	4	22,08	5	24,20
FORT DE FRANCE	5	22,39	5	24,20
LA ROCHE-SUR-YON	5	22,39	5	24,20
LES SABLES D'OLONNE	6	22,7	5	24,20
MELUN	5	22,39	5	24,20
MENDE	5	22,39	5	24,20
METZ	5	22,39	5	24,20
NANCY	5	22,39	5	24,20
ORLEANS	5	22,39	5	24,20
PAU	5	22,39	5	24,20
SAINT-ÉTIENNE	4	22,08	5	24,20
SAINT-NAZAIRE	5	22,39	5	24,20
TOURS	4	22,08	5	24,20
VANNES	4	22,08	5	24,20
ESSONNE	4	22,08	5	24,20
PYRÉNÉES-ORIENTALES	5	22,39	5	24,20
Groupe 6				
ALBI	6	22,7	6	24,54
AUXERRE	6	22,7	6	24,54
BOURG-EN-BRESSE	5	22,39	6	24,54
CHALON-SUR-SAÔNE	6	22,7	6	24,54
CHARTRES	6	22,7	6	24,54
COLMAR	7	23,01	6	24,54
DAX	6	22,7	6	24,54
DINAN	6	22,7	6	24,54
EPINAL	6	22,7	6	24,54
EVREUX	6	22,7	6	24,54
GUINGAMP/ LANNION	7	23,01	6	24,54
LAVAL	7	23,01	6	24,54
LE MANS	6	22,7	6	24,54
LIMOGES	6	22,7	6	24,54
MACON	5	22,39	6	24,54
MONTARGIS	7	23,01	6	24,54
MORLAIX	6	22,7	6	24,54
NARBONNE	7	23,01	6	24,54
NIMES	6	22,7	6	24,54
POITIERS	6	22,7	6	24,54
QUIMPER	5	22,39	6	24,54
ROUEN	6	22,7	6	24,54
SAINT-BRIEUC	5	22,39	6	24,54
SAINT-GAUDENS	6	22,7	6	24,54
SAINT-MALO	7	23,01	6	24,54
SAINT-QUENTIN	6	22,7	6	24,54
SAINTES	7	23,01	6	24,54

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

GROUPE	ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 2003		ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 2006	
	Groupe	Montant de l'uv en €	Groupe	Montant de l'uv en €
SAVERNE	5	22,39	6	24,54
SENLIS	6	22,7	6	24,54
SENS	7	23,01	6	24,54
TARASCON	7	23,01	6	24,54
VIENNE	6	22,7	6	24,54
VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE	6	22,7	6	24,54
ALPES DE HAUTE-PROVENCE	6	22,7	6	24,54
ARDÈCHE	5	22,39	6	24,54
AUBE	6	22,7	6	24,54
CHARENTE	7	23,01	6	24,54
GUYANE	6	22,7	6	24,54
HAUTES-ALPES	6	22,7	6	24,54
SEINE-SAINT-DENIS	6	22,7	6	24,54
Groupe 7				
ABBEVILLE	8	23,32	7	24,88
AGEN	7	23,01	7	24,88
AMIENS	7	23,01	7	24,88
ANGERS	5	22,39	7	24,88
AVRANCHES	7	23,01	7	24,88
BEAUVAIS	5	22,39	7	24,88
BERGERAC	8	23,32	7	24,88
BÉZIERS	8	23,32	7	24,88
BLOIS	7	23,01	7	24,88
BOURGES	7	23,01	7	24,88
BRIVE-LA-GAILLARDE	6	22,7	7	24,88
CARCASSONNE	7	23,01	7	24,88
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE	7	23,01	7	24,88
CUSSET VICHY	7	23,01	7	24,88
DIEPPE	8	23,32	7	24,88
DOLE	6	22,7	7	24,88
LIBOURNE	7	23,01	7	24,88
LONS-LE-SAULNIER	6	22,7	7	24,88
MEAUX	6	22,7	7	24,88
MILLAU	6	22,7	7	24,88
MONTBÉLIARD	7	23,01	7	24,88
NEVERS	8	23,32	7	24,88
PÉRIGUEUX	8	23,32	7	24,88
ROANNE	7	23,01	7	24,88
ROCHEFORT-SUR-MER	7	23,01	7	24,88
RODEZ	6	22,7	7	24,88
SAINT-DENIS DE LA RÉUNION	8	23,32	7	24,88
SOISSONS	7	23,01	7	24,88
TARBES	7	23,01	7	24,88
THONVILLE	8	23,32	7	24,88
GERS	7	23,01	7	24,88
HAUTE-LOIRE	7	23,01	7	24,88
TARN-ET-GARONNE	8	23,32	7	24,88
Groupe 8				
ALENÇON	9	23,63	8	25,22

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

GROUPE	ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 2003		ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 2006	
	Groupe	Montant de l'uv en €	Groupe	Montant de l'uv en €
ARRAS	8	23,32	8	25,22
BELFORT	8	23,32	8	25,22
BELLEY	8	23,32	8	25,22
BOURGOIN-JALLIEU	8	23,32	8	25,22
BRESSUIRE	8	23,32	8	25,22
CASTRES	7	23,01	8	25,22
CHERBOURG	8	23,32	8	25,22
LE HAVRE	8	23,32	8	25,22
LISIEUX	8	23,32	8	25,22
MONT-DE-MARSAN	7	23,01	8	25,22
MONTBRISON	7	23,01	8	25,22
NIORT	8	23,32	8	25,22
RIOM	7	23,01	8	25,22
SAINT-DIÉ	9	23,63	8	25,22
SARREGUEMINES	7	23,01	8	25,22
TULLE USSEL	8	23,32	8	25,22
ARDENNES	8	23,32	8	25,22
ARIÉGE	9	23,63	8	25,22
LOT	7	23,01	8	25,22
Groupe 9				
ALES	9	23,63	9	25,56
BERNAY	10	23,94	9	25,56
BOULOGNE-SUR-MER	9	23,63	9	25,56
CAMBRAI	9	23,63	9	25,56
CHATEAUROUX	9	23,63	9	25,56
COUTANCES	9	23,63	9	25,56
DOUAI	10	23,94	9	25,56
HAZEBROUCK	9	23,63	9	25,56
MARMANDE	9	23,63	9	25,56
MONTLUÇON	9	23,63	9	25,56
MOULINS	9	23,63	9	25,56
SAINT-OMER	9	23,63	9	25,56
VALENCIENNES	9	23,63	9	25,56
VESOUL	10	23,94	9	25,56
CREUSE	9	23,63	9	25,56
HAUTE-MARNE	9	23,63	9	25,56
MEUSE	10	23,94	9	25,56
Groupe 10				
ARGENTAN	10	23,94	10	25,90
AVESNES-SUR-HELPE	10	23,94	10	25,90
BÉTHUNE	10	23,94	10	25,90
BRIEY	10	23,94	10	25,90
DUNKERQUE	10	23,94	10	25,90
LAON	10	23,94	10	25,90
LURE	10	23,94	10	25,90
PERONNE	9	23,63	10	25,90
SAINT-PIERRE LA REUNION	10	23,94	10	25,90
SAUMUR	8	23,32	10	25,90